



Sifasila **Règlement intérieur**

Le présent règlement est destiné à énoncer le fonctionnement de l'Ecole de Musique Sifasila.

1) LES COURS

Article 1 : Sifasila est ouverte à tous, enfants à partir de 4 ans.

Article 2 : Les inscriptions sont prises chaque année pendant la première quinzaine de septembre. Les réinscriptions sont faites en même temps.

Article 3 : Chaque élève devra justifier au moment de l'inscription d'une assurance responsabilité civile.

Article 4 : Les disciplines enseignées sont : l'éveil musical, la Formation Musicale, les instruments suivants : guitare, basse, accordéon, piano, synthétiseur, flûte à bec, flûte traversière, batterie, orchestres.

Article 5 : Les cours sont dispensés selon les disponibilités des professeurs et en accord avec les parents. Les cours de Formation Musicale sont collectifs. Les cours d'instruments sont individuels ou collectifs et d'une durée variant entre 0h30 minutes et 1h. Les élèves sont tenus de suivre tous les cours auxquels ils sont inscrits.

2) LA COTISATION

Article 1 : La cotisation des élèves est fixée chaque année par le Conseil d'Administration, payable à l'inscription selon un échéancier d'encaissement des règlements. Elle est acquise et non remboursable.

3) LA RESPONSABILITE DES ELEVES

Article 1 : Les élèves doivent se présenter aux cours à l'heure, munis de leur instrument, morceaux, méthodes ou fournitures diverses, demandées par les professeurs.

Article 2 : Les élèves doivent avoir 6 ans pour pouvoir débiter un instrument.

Article 3 : Les absences trop répétées des élèves (3 non motivées) feront l'objet d'un rappel à l'ordre et d'une décision de la part du président de l'association. Toute absence injustifiée ne pourra être remboursée ou rattrapée.

Article 4 : Il est demandé aux élèves qui ne peuvent pas assister aux cours pour quelque raison que ce soit d'en informer au préalable leur professeur.

Article 5 : Tous les élèves sont sollicités pour participer aux auditions publiques, concerts et activités de Sifasila lorsque la demande leur en sera faite.

4) RESPONSABILITE DES PROFESSEURS

Article 1 : Les professeurs doivent consigner les présences, les absences des élèves sur une feuille prévue à cet effet.

Article 2 : Ils se doivent de préparer les élèves aux auditions prévues durant l'année.

Date et signature, précédées de la mention « lu et approuvé »